



APPEL A PROJETS FIPD 2024

OPÉRATIONS DE SÉCURISATION

Département de l'Ariège

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, permet la mise en œuvre de mesures inscrites dans les orientations prioritaires définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, à savoir :

- la prévention de la délinquance ;
- la prévention de la radicalisation ;
- les opérations de sécurisation (vidéoprotection de voie publique, sécurisation des établissements scolaires, équipements des polices municipales) ;
- la prévention des atteintes contre les lieux de culte et sites culturels sensibles.

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les associations ou fondations qui solliciteront l'octroi d'une subvention au titre du FIPD devront souscrire, sauf exceptions prévues par la loi, et à travers la rubrique prévue dans le CERFA type modifié n° 12156*06, un contrat d'engagement républicain, tel que défini à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

I - Vidéoprotection de voie publique

Cadre d'éligibilité des projets :

Le projet de vidéoprotection ne doit pas être le seul moyen de lutte contre la délinquance : il doit s'articuler dans un ensemble organisationnel cohérent, mobilisant différents outils de prévention de la délinquance (contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, aménagements, etc) et associant une présence humaine dans l'espace public, telle que les forces de l'ordre ou la médiation sociale.

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale,
- les bailleurs sociaux et syndicats de copropriété (organismes HLM publics, privés ou SEM),
- les établissements publics de santé.

Le développement de la vidéoprotection ces dernières années s'est inscrit dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. La vidéoprotection peut également

permettre aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées dans le cadre d'une enquête judiciaire.

➤ Investissements éligibles

Pourront être soutenus, dans ce cadre, les opérations suivantes :

- les projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public (création ou extension) ;
- la création de centres de supervision urbaine (CSU) mutualisés entre collectivités, de préférence de taille réduite ou moyenne, en s'appuyant sur les modifications introduites par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Ces nouvelles dispositions ouvrent la possibilité de soutenir les projets portés par les syndicats mixtes et permettent d'associer, sous certaines conditions, les départements aux communes et aux EPCI dans le déploiement de la vidéo-protection ;
- le déport d'images vers les services de police et les unités de gendarmerie, ainsi que l'équipement des forces de sécurité de l'État permettant leur visionnage (action prioritaire) ; le portage sera assuré en premier lieu par les collectivités territoriales ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats) ;
- les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute.

Une enveloppe budgétaire, gérée par la DEPSA, sera réservée pour soutenir les projets en rapport avec les jeux olympiques et paralympiques 2024 ou autres, jugés prioritaires à l'échelle nationale et tenant compte des contextes locaux de forte délinquance.

➤ Taux de subvention

Les taux de subvention sont calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de **25 à 50 % du coût total HT du projet quand le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA, ou du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée**, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur, après avis des référents sûreté de la police ou la gendarmerie nationale.

Dans un contexte budgétaire très contraint, seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge par le FIPD.

À noter que d'autres sources de financement peuvent être mobilisées pour ces projets, telles que la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour les collectivités territoriales et la DSIL (dotation de soutien à l'investissement) pour les collectivités éligibles.

Dérogations :

- Taux de 100% pour les raccordements aux services de police et de gendarmerie (taux modulable pour les dépenses annexes au raccordement). Peuvent également être prises en charge les dépenses annexes au raccordement telles que le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieure.
- Subvention supérieure à 50%, exceptionnellement, sur décision du préfet au vu de justifications particulières, notamment quant à l'impérieuse nécessité du dispositif ou la situation financière du porteur.

Un plafond de 15 000€ par caméra est appliqué. Il comprend le matériel, l'installation et le raccordement.

Attention : l'envoi de la demande de subvention au titre du FIPD ne vaut pas demande d'autorisation d'installation du système de vidéo-protection.

Il vous appartient donc de déposer en parallèle une demande d'autorisation d'installation auprès du bureau de la sécurité intérieure, à envoyer à l'adresse suivante : pref-bureau-securite-interieure@ariego.gouv.fr

Une fois la demande de subvention transmise à la préfecture, il est indispensable d'attendre l'envoi de l'accusé de réception par les services de la préfecture avant tout commencement d'exécution des travaux, y compris lorsque le dispositif a reçu l'autorisation de la commission départementale de vidéo-protection.

Le cas échéant, la demande de subvention devient caduque dans la mesure où aucun investissement réalisé et réglé ne peut prétendre à une subvention.

➤ Liste des pièces à fournir

- ✓ CERFA de demande de subvention (n°12156*06), complété, daté et signé (valable pour les établissements publics) ;
- ✓ Contrat d'Engagement Républicain (CER) dûment complété et signé (sauf pour les collectivités territoriales) ;
- ✓ copie du formulaire de demande d'autorisation d'un système de vidéo-protection (CERFA 13806*03), pour les projets de caméras sur la voie publique ou de l'arrêté préfectoral autorisant le dispositif ;
- ✓ délibération du conseil compétent autorisant la demande (conseil municipal, départemental ou régional ou du conseil d'administration) ;
- ✓ éléments permettant d'appréhender la pertinence du projet et de déterminer la nature de l'aide à apporter ;
- ✓ étude ou diagnostic du référent sûreté ayant conduit le porteur du projet à finaliser celui-ci ;
- ✓ plan d'implantation des caméras indiquant les champs de vision et la finalité de leur positionnement ;
- ✓ tout devis établi par un prestataire de service (daté et signé) ;
- ✓ relevé d'identité bancaire (RIB).

➤ Modalités de dépôt des projets

Les demandes de subvention au titre de la vidéoprotection devront être adressées **avant le dimanche 12 mai 2024**, en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-vidioprotection-prefecture-ariège>

Un accusé de réception électronique sera automatiquement généré à réception de la demande ; un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

Votre attention est appelée sur la nécessité de ne pas commencer les travaux avant le dépôt du dossier de demande de subvention et de veiller à déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, celle-ci ne pourra aboutir sur la plateforme de dépôt).

II - Sécurisation des établissements scolaires

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

➤ Travaux et investissements éligibles

- la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC, ou dispositifs de vidéo-protection des points d'accès névralgiques ;
- la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat anti-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

Pour définir les travaux indispensables à la sécurisation des établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat ou hors contrat face à la menace terroriste, les porteurs de projets s'appuieront sur le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) desdites écoles, actualisé au risque terroriste, ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

Ces derniers seront systématiquement consultés pour tous les projets dont le montant est supérieur à 90 000 € par établissement.

➤ Taux de subvention

Le taux de financement est calculé au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette allant de 20 % à 80 % du coût total hors taxes pour les collectivités territoriales ou du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée.

S'agissant des établissements privés sous contrat, il sera tenu compte des conditions fixées par la loi, notamment les articles L151-4 et L442-7 du code de l'éducation (subvention ne pouvant excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement).

➤ Liste des pièces à fournir

- ✓ CERFA de demande de subvention (n°12156*06), complété, daté et signé. *Celui-ci est valable pour toutes les structures. Les collectivités locales devront renseigner uniquement les parties les concernant, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des données spécifiques aux associations), 6 et 7 ;*
- ✓ attestation du porteur de projet selon laquelle le ou les établissements visés disposent bien d'un PPMS actualisé au risque attentat-intrusion (ne pas envoyer les PPMS complets) ;
- ✓ diagnostic du référent sûreté, s'il a été réalisé ;
- ✓ devis détaillés des travaux à effectuer pour chaque établissement ;
- ✓ si vidéoprotection :
 - plans avec emplacement des caméras et champs de vision
 - copie du CERFA de demande d'autorisation préfectorale d'installation du dispositif de vidéoprotection ou de l'arrêté préfectoral autorisant le dispositif ;
- ✓ pour les établissements privés sous contrat : attestation précisant le montant des dépenses et recettes annuelles ;
- ✓ RIB de l'établissement.

➤ Modalités de dépôt des projets

Les demandes de subvention au titre de la sécurisation des établissements scolaires devront être adressées **avant le dimanche 12 mai 2024**, en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-etab-scolaire-prefecture-ariège>

Un accusé de réception électronique sera automatiquement généré à réception de la demande ; un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

Votre attention est appelée sur la nécessité de ne pas commencer les travaux avant le dépôt du dossier de demande de subvention et de veiller à déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, celle-ci ne pourra aboutir sur la plateforme de dépôt).

III - Équipements des polices municipales

La subvention sera attribuée indifféremment aux personnels, armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers municipaux, garde-champêtres, ASVP, sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires).

➤ Investissements éligibles

Sont éligibles au FIPD les équipements de police municipale suivants : gilets pare-balles de protection, terminaux portatifs de radiocommunication et caméras mobiles depuis la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

➤ Taux de subvention

Les seuils de subventions sont plafonnés à :

- gilet pare-balles : 250 € ;
- terminaux portatifs de radiocommunication : 420 € par poste ;
- caméra piéton : 200 €.

➤ Liste des pièces à fournir

- ✓ CERFA de demande de subvention (n°12156*06), complété, daté et signé. *Celui-ci est valable pour toutes les structures. Les collectivités locales devront renseigner uniquement les parties les concernant, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des données spécifiques aux associations), 6 et 7 ;*
- ✓ Devis réalisés : les factures devront être transmises uniquement lorsque l'octroi de la subvention aura été notifié, permettant le versement de la somme allouée ; aucun équipement acheté avant la date de dépôt de la demande de subvention ne sera pris en charge ;
- ✓ pour les radios : convention d'interopérabilité fournie par le Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure (ST(SI)²) ;
- ✓ pour les caméras-piétons : autorisation préfectorale pour l'exploitation des caméras-piétons ;
- ✓ RIB de la commune ou de l'EPCI.

➤ Modalités de dépôt des projets

Les demandes de subvention au titre des équipements de police municipale devront être adressées **avant le dimanche 12 mai 2024**, en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-equip-pm-prefecture-ariège>

Un accusé de réception électronique sera automatiquement généré à réception de la demande ; un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

Votre attention est appelée sur la nécessité de ne pas acheter le matériel avant le dépôt du dossier de demande de subvention et de veiller à déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, celle-ci ne pourra aboutir sur la plateforme de dépôt).

IV - Évaluation des dispositifs

Une fois la subvention attribuée, les porteurs de projets devront transmettre, sans délai, toutes pièces utiles à l'évaluation chiffrée, précise et qualitative du degré d'efficacité et d'efficience de l'action subventionnée. Des indicateurs de résultats pourront être utilement définis à cet effet.

Dans un but d'optimisation de l'efficacité de la prévention, l'évaluation des actions subventionnées sera développée, et des contrôles pourront être menés sur un échantillon de projets retenus, afin d'établir si les moyens mis en œuvre permettent de produire les effets attendus.

Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la préfecture (bureau de la sécurité intérieure), via la boîte mail pref-bureau-securite-interieure@ariège.gouv.fr ou par téléphone au 05.61.02.10.89.